GT Responsabilité des acteurs dans le dispositif RE

Contribution d'EDF

26/06/2013

L'objectif du GT « responsabilité des acteurs » était de répondre à la demande de la CRE dans sa délibération du 17 juin 2010 qui indiquait que « *la CRE est consciente des difficultés liées à l'absence de règles encadrant les modalités de traitement des contestations exprimées par les RE sur des éléments ayant servi à leur facturation, lorsqu'elles sont reçues par le GRD au-delà du processus de réconciliation temporelle. En conséquence, la CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation sur cette problématique afin d'être en mesure de proposer une solution pour la prochaine version des règles.* »

En ce sens, l'évolution rédactionnelle proposée dans l'Article B.4 du projet de Règles envoyé le 15/04/2013 par RTE constitue effectivement une avancée pour permettre le traitement des corrections de données au-delà de la Réconciliation Temporelle et assurer la juste régularisation par le gestionnaire de réseau concerné des fonds trop-perçus par le RE bénéficiaire et des montants indûment payés par le RE lésé. EDF soutient cette proposition dans son principe.
Pour autant, le projet ne permet pas d'appréhender précisément les impacts d'une erreur de comptage affectant la facture d'un consommateur. Les conséquences d'une telle erreur ne peuvent être estimées sous l'angle restrictif du responsable d'équilibre. Elles doivent en effet intégrer impérativement la dimension du fournisseur d'électricité qui aura à redresser la facture de son client.

EDF émet par ailleurs de fortes réserves sur les autres points introduits dans cette proposition, qui dépasse le strict cadre de réponse à la demande initiale de la CRE.
En effet, la possibilité laissée aux gestionnaires de réseau de modifier les courbes de charge télérelevées au-delà des Ecarts (M+12), introduite dans ce projet de Règles pour limiter les transactions postérieures à la réconciliation temporelle, est de nature à mettre en risque financier les fournisseurs qui n'ont pas pu approvisionner leurs clients du fait d'une prévision de consommation affectée par l'erreur de comptage. Ces correctifs tardifs ne pourraient donc s'envisager qu'avec l'accord préalable du RE concerné.

En outre, si l'objectif initial de renforcement des contrôles de données de la part des gestionnaires de réseau est positif pour viser une diminution des cas d'erreurs, sa déclinaison sur les RE, avec une description détaillée des contrôles que ceux-ci doivent réaliser, pourrait juridiquement induire un transfert de responsabilité des gestionnaires de réseau sur leurs publications de données vers les RE, en contradiction avec les missions de comptage que le code de l'énergie confère aux gestionnaires de réseau.

0. EDF souhaite préciser le cadre juridique d'une régularisation d'erreur(s) de donnée(s)

EDF considère qu'en cas de découverte tardive d'erreurs de publication (après les processus opérationnels de règlement des écarts et de réconciliation temporelle) ayant entraîné une facturation

erronée des flux d'énergie aux responsables d'équilibre concernés, la concertation demandée par la CRE devrait permettre de préciser le cadre dans lequel il soit fait droit à la demande du responsable d'équilibre lésé de corriger l'impact de l'erreur d'un strict point de vue financier.

Une telle situation se traduit dans les faits en ce que une erreur de publication d'un gestionnaire de réseau (GRT ou GRD) bénéficie indûment à un responsable d'équilibre et en lèse un autre. Il convient de préciser que les gestionnaires de réseau peuvent, lorsqu'ils ont également la qualité de responsable d'équilibre de leurs pertes, se retrouver dans la situation d'un RE indûment bénéficiaire ou d'un RE lésé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les relations contractuelles établies dans les Règles sont des relations bilatérales au terme desquelles les responsables d'équilibre ne contractualisent pas les uns vis à vis des autres, mais auprès des gestionnaires de réseau (RTE et GRD) (cf. section 2 des Règles, article B.3.1). Ainsi, ce RE lésé ne dispose pas d'une action contractuelle directe auprès de l'autre RE pour se faire indemniser. Il peut cependant se retourner vers le gestionnaire de réseau à l'origine de l'erreur de publication.

En outre, un responsable d'équilibre lésé au terme d'une erreur découverte tardivement ne dispose généralement pas des informations lui permettant d'identifier quel responsable d'équilibre a indûment bénéficié de l'erreur au terme des processus de règlement des écarts et de réconciliation temporelle. En effet, les responsables d'équilibre n'ont pas une vision globale (seuls les GR disposent de l'ensemble des données sur un périmètre géographique) qui leur permettrait de reconstituer ce qu'aurait été le bilan électrique sans l'erreur et calculer le préjudice financier résultant de cette erreur.

Ainsi, tant d'un point de vue pratique que juridique, le RE lésé ne peut que se retourner vers le GR à l'origine de l'erreur. En cela, la proposition de RTE répond bien à cette nécessité en précisant les modalités d'application du principe de responsabilité de chaque gestionnaire de réseau vis-à-vis des RE quant aux conséquences dommageables issues de ses données de publication lorsqu'elles sont manquantes ou erronées, principe déjà contenu dans les Règles en vigueur (cf. section 2 des Règles, article B.4).

Cependant, les GR craignent de devoir supporter les conséquences financières liées à une résolution tardive de l'impact financier de l'erreur de publication qu'ils ont commises, ces conséquences financières pouvant être importantes, selon l'étendue de l'erreur. Les GR ont donc proposé différentes solutions au cours de ce GT afin de renforcer les contrôles avant l'ultime étape d'émission de la facture de réconciliation temporelle et/ou de faciliter le traitement entre les RE des conséquences financières d'une erreur découverte tardivement d'un point de vue uniquement amiable.

1. **EDF soutient le principe de traitement des erreurs de données au-delà du processus de Réconciliation Temporelle, et demande que l'ensemble des conséquences financières (RE et fournisseur) soient intégrées dans les modalités de régularisation**

Pour EDF, quels que soient les contrôles mis en place lors des publications de données, il est nécessaire de trouver une solution pour le règlement des erreurs qui n'ont pas été détectées dans les délais permettant de les corriger (ce qui correspond d'ailleurs à la demande formelle de la CRE dans sa délibération du 17 juin 2010).

- La proposition de RTE, transmise le 15/04/2013, répond en partie à la problématique en introduisant une obligation à la charge du responsable d'équilibre indûment bénéficiaire de restituer les trop-perçus au

gestionnaire de réseau concerné. Cette proposition, qui constitue une réelle avancée, pourrait cependant être complétée en faisant appel au dispositif de sécurisation financière pour traiter les situations « extrêmes » dans lesquelles le RE indûment bénéficiaire refuse de restituer ces sommes ou est dans l'incapacité de le faire (insolvabilité financière). A défaut, cette situation ne laisserait d'autre choix au RE lésé que d'intenter une action en réparation de son préjudice tant à l'encontre du RE indûment bénéficiaire (si le RE lésé a pu l'identifier) qu'à l'encontre du gestionnaire de réseau à l'origine de l'erreur.

En l'absence d'un complément au dispositif de sécurisation financière, la proposition de RTE revient à faire supporter au RE lésé non seulement les conséquences d'une erreur commise par un autre, le GR concerné, mais également les cas de défaillance (mauvaise foi, insolvabilité, etc) du RE indûment bénéficiaire alors que le dispositif de sécurisation financière n'est pas activable par le RE lésé. Or, il faut souligner à cet égard qu'il s'agirait d'un changement radical par rapport aux Règles en vigueur qui mettent bien à la charge des gestionnaires de réseau le principe de responsabilité de leurs erreurs (cf. section 2 des Règles, article B.4).

- En outre, dans le cas d'une erreur de comptage affectant un consommateur, et afin d'intégrer l'ensemble des conséquences financières qui convergent sur le fournisseur, EDF demande que la concertation se poursuive dans un cadre adéquat entre fournisseurs et gestionnaires de réseau. Typiquement, ces erreurs relèvent des « pertes non techniques » couvertes par le TURPE.

  En effet, le cadre des Règles RE MA n'est pas adapté pour traiter l'ensemble des problématiques du marché de détail (droit du consommateur, prescription, gestion des impayés, prix de la fourniture sur le marché de détail etc…). L'appréciation des conséquences financières ne saurait donc se faire uniquement dans un cadre restreint au marché de gros ; EDF estime qu'il n'est pas pertinent de scinder les problématiques financières du RE et du fournisseur, ce dernier intégrant de fait la dimension du premier. Les modalités d'une régularisation intégrant la globalité des conséquences financières entre gestionnaire de réseau et fournisseur doivent donc être étudiées dans le cadre pertinent.

  En pratique, cela pourrait se traduire par une exclusion des régularisations d'erreurs de comptage affectant les consommateurs du champ d'application des Règles RE MA, ou bien, a minima, d'une référence au fournisseur des sites concernés par l'erreur, lors de l'évocation dans les Règles de la valorisation effectuée pour l'estimation du préjudice.

2. EDF émet des réserves quant à la possibilité de modifier des courbes de charge télérelevées après le calcul des Ecarts (M+12)

La proposition de RTE vise à permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de réviser une courbe de charge télérelevée après le calcul des Ecarts. EDF est particulièrement réservée quant à l'ouverture de cette possibilité. En effet, si elle permet de bénéficier d'un délai supplémentaire pour introduire des correctifs en utilisant les flux de la Recotemp, elle peut augmenter le risque financier reposant sur le fournisseur, en particulier lors d'une erreur de comptage affectant un consommateur (cas des pertes non techniques évoqué précédemment), en imposant une régularisation des flux dans le marché de gros. En outre, EDF partage la préoccupation de RTE qui souhaite ne pas dégrader les données publiées lors de la phase « écarts ».

Si toutefois cette correction était rendue possible par les Règles, EDF demande que celles-ci prévoient l'obligation de l'accord préalable des RE concernés, et que ces flux correctifs fassent l'objet d'un suivi transparent par RTE.

3. **EDF considère que la responsabilité d'émettre une donnée de qualité doit reposer sur les gestionnaires de réseaux, et réfute, de ce fait, le principe d'une description des contrôles effectués par les RE dans les Règles.**

Différentes propositions ont été faites pour renforcer les contrôles lors des processus de règlement des écarts et de réconciliation temporelle. Ces propositions concernaient aussi bien les contrôles à la charge des gestionnaires de réseau que les contrôles de leur périmètre par les responsables d'équilibre.

A cet égard, il est important de distinguer les fondements juridiques des contrôles que les GR et les RE doivent réaliser, les premiers sur les publications dont ils ont la charge, les seconds sur les données de ces publications qui portent sur leur propre périmètre. En effet, les gestionnaires de réseau se voient confier par la loi une "mission de comptage" sur leurs réseaux respectifs (respectivement par les articles L.321-14 pour RTE et L.322-8 et L.322-10 pour les GRD) et de calcul des écarts pour RTE (article L.321-14). Les publications et les contrôles dont chaque gestionnaire de réseau a la charge découlent légitimement de ces missions.

De leur côté, les RE ont un engagement contractuel vis-à-vis des gestionnaires de réseau (cf. notamment les articles C2 et E2 de la section 2 des Règles) à vérifier les données publiées par ces derniers concernant les éléments de leur périmètre d'équilibre.

Dans les propositions des gestionnaires de réseau qui visent à symétriser l'étendue et la nature des contrôles que les RE doivent faire selon les Règles, avec l'étendue et la nature des contrôles que les gestionnaires de réseau doivent faire selon les Règles mais surtout sur le fondement de leur obligation légale, il est à craindre que dans les cas « extrêmes » évoqués ci-dessus, le gestionnaire de réseau concerné et/ou le RE indûment bénéficiaire n'opposent au RE lésé des arguments liés au contrôle de son périmètre afin de s'exonérer partiellement ou totalement de leur propre responsabilité.

EDF considère que les contrôles à effectuer par les RE n'ont pas à faire l'objet d'une description précise dans les Règles. En effet, chaque RE mettra en place les contrôles qu'il estime adaptés à la structure de son portefeuille, aux données que les gestionnaires de réseaux publient et à ses moyens propres. Certaines propositions faites au cours de ce GT qui visent à détailler les contrôles des RE reviennent à substituer à l'obligation légale de la mission de comptage des gestionnaires de réseau une responsabilité contractuelle du RE de contrôle de son propre périmètre, induisant ainsi le risque pour tout RE lésé au terme d'une erreur de publication de ne pas recouvrer la compensation financière associée à cette erreur. Une telle ambiguïté ne saurait être introduite dans les Règles par un niveau de détail ou d'exemples des contrôles que les RE doivent effectuer ; le principe des vérifications des publications du périmètre du RE devant bien entendu demeurer.